



COMMUNE DE MAURECOURT
78780

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2025

Date convocation :
4 juillet 2025

Date affichage avis :
4 juillet 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 20

Objet :
MANDAT 2026/2032
– COMPOSITION
DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
ACCORD LOCAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Xavier TALON, 1^{er} adjoint au maire.

Étaient présents : Mme Michèle BARATELLA, M. Daniel WOTIN, Mme Manuela VIEIRA DE CASTRO, M. Joël DRECOURT, Mme Annie LE MEZEC, M. Anthony DESCHAMPS, M. René CHOTEAU, M. Christian DOUSPIS, Mme Nicole COURBET, M. Jean-Luc HOUBRON, M. Chrislain CAUSSIAUX, Mme Martine MORY, M. Patrick CHALES, M. Adrien LE TALLEC.

Excusés : M. Didier GUERREY (représenté par M. Xavier TALON), Mme Martine DUPUY (représentée par Mme Martine MORY), M. Joël TISSIER (représenté par M. Joël DRECOURT), M. Gilles VARIN (représenté par M. René CHOTEAU), Mme Estelle DRENO (représentée par M. Anthony DESCHAMPS).

Absents : M. Jean-Pierre BAUDIN, Mme Astrid DELANNOY, Mme Annie ALLOITTEAU, Mme Béatrice BOUREL, Mme Féliberta MENDES-SEMEDO, Mme Cloé BLANCHARD, Mme Audrey AMAURY.

Secrétaire de séance : Mme Nicole COURBET.

Le conseil municipal,

Sur présentation de Monsieur Xavier TALON et après examen détaillé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Vu le rapport proposant d'adopter l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires et définissant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération pour toute la durée du mandat.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT la répartition des sièges au sein du conseil communautaire résulte :

- Soit de l'application d'une attribution des sièges (dont le nombre est fixé par la loi par un tableau suivant la population totale de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et d'une attribution, le cas échéant, d'un siège pour chacune des communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition en raison de leur poids démographique,
- Soit d'un accord, dit « accord local », des conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 représentant 50% de la population ou 50% représentant 2/3 de la population, et cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres),

Considérant que si la répartition des sièges résulte d'un accord local, le nombre de sièges ne pourra excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de la représentation proportionnelle (+1 siège pour chaque commune qui ne bénéficierait pas de la représentation proportionnelle) à partir du nombre fixé par le tableau de la loi,

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20250710-2025-29-31-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Considérant que la répartition des sièges, dans le cadre d'un accord local s'opère sous réserve du respect notamment des conditions suivantes :

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué par la procédure de droit commun,

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié,

Chaque commune dispose d'au moins un siège,

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf

- Lorsque la répartition effectuée en application de la procédure de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée par la procédure de droit commun (hors sièges de "rattrapage") conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'il est proposé, afin de conserver l'esprit de la loi, d'adopter l'accord local, tel que présenté dans le tableau suivant, proposant l'ajout d'un siège complémentaire aux communes de Menucourt et Maurecourt :

Communes	MANDAT 2026				
	Population municipale en vigueur au 01.01.2025	% pop	Répartition droit commun	% au sein du conseil	Ok local
Cergy	69 578	31,95	22	32,84	22
Pontoise	31 623	14,52	10	14,93	10
SOA	25 614	11,76	8	11,94	8
Eragny	18 723	8,60	5	7,46	5
Osny	17 471	8,02	5	7,46	5
Vauréal	16 079	7,38	5	7,46	5
JLM	17 411	8,00	5	7,46	5
Courdimanche	7 111	3,27	2	2,99	2
Menucourt	6 189	2,84	1	1,49	2
Maurecourt	4 399	2,02	1	1,49	2
Neuville	2 089	0,96	1	1,49	1
Boisemont	883	0,41	1	1,49	1
Puiseux	593	0,27	1	1,49	1
TOTAL	217 763		67		69

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi, les délibérations des conseils municipaux à la majorité qualifiés sur la fixation et la répartition du nombre de sièges devront être prises au plus tard au 31 aout 2025, que la répartition issue de ces délibérations, ou à défaut d'accord local, la répartition de droit commun, sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard au 31 octobre 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20250710-2025-29-31-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'accord local concernant la fixation du nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Maurecourt, le 11 juillet 2025

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint délégué aux finances
11^{ème} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise



Xavier TALON

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20250710-2025-29-31-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025